



Chambre 10
Numéro de rôle 2019/BM/11
K. I.
Numéro de répertoire 2020/
Arrêt définitif d'admissibilité

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique extraordinaire
du 02 septembre 2020**

SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes – Dettes incompressibles – Amendes pénales - Pas de preuve de la volonté du requérant de solliciter le bénéfice de la procédure en règlement collectif de dettes pour échapper aux voies d'exécution – Absence de preuve de la volonté de se rendre manifestement insolvable.

Article 578,14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

1. **K.I.**,

Partie appelante, comparaisant personnellement et assisté par son conseil Maître Nathalie COLARDI, avocate, dont le cabinet est sis Rue de Montigny, 31/6, à 6000 CHARLEROI

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête déposée au greffe de la cour le 18 décembre 2019 et visant à la réformation d'une ordonnance prononcée en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, y siégeant le 15 novembre 2019.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme de l'ordonnance dont appel.

Vu la copie conforme de l'ordonnance du 16 mars 2020 de Monsieur le premier président faisant fonction.

Vu le dossier de pièce de l'appelant déposé au greffe de la cour le 18 décembre 2019, à l'appui de sa requête

Vu les conclusions et le dossier de pièces de l'appelant reçus au greffe de la cour le 15 juin 2020.

Entendu l'appelant et son conseil en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 16 juin 2020.

Introduit dans les forme et délai légaux, l'appel est recevable.

1. Faits et antécédents de la cause

En date du 19 mai 2016, Monsieur I.K. et Madame J.D. déposent une requête en règlement collectif de dettes ainsi qu'un dossier de pièces.

Le 2 juin 2016, après demandes d'explications du tribunal, ils déposent une requête ampliative et des pièces complémentaires.

Par ordonnance du 14 juin 2016, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, déclare la demande admissible en ce qui concerne Madame J.D. et désigne Maître HERINNE en qualité de médiateur de dettes tandis qu'il déclare la demande non admissible en ce qui concerne Monsieur I.K..

Le 24 mai 2019, Monsieur I.K. procède à nouveau au dépôt d'une requête en règlement collectif de dettes.

Par courrier du 28 mai 2019, le tribunal du travail du Hainaut sollicite des explications, notamment, concernant l'impact des amendes pénales, la situation financière et familiale ainsi que l'identité de certains créanciers.

Monsieur I.K. déposera une requête ampliative le 16 octobre 2019 accompagnée de pièces complémentaires ainsi qu'une seconde requête ampliative accompagnée de pièces le 7 novembre 2019, suite à l'interpellation du tribunal concernant l'autorité de chose jugée de l'ordonnance du 14 juin 2016 et la situation financière réelle.

Par ordonnance du 15 novembre 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, déclare la demande irrecevable et surabondamment non admissible.

Monsieur I.K. interjette appel de cette décision.

2. Objet de l'appel

L'appelant fait valoir que c'est à tort que le premier juge a considéré que :

- * en vertu de l'article 25 du code judiciaire il y avait autorité de choses jugées, faisant obstacle à la réitération de la demande d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes ;

- * par les faits pour lequel il a été jugé par le tribunal correctionnel, il aurait tenté d'organiser son insolvabilité ;
- * il aurait fait preuve d'un manque de transparence en ne répondant pas aux interrogations du tribunal et en ne s'expliquant pas sur les ressources de ses enfants majeurs.

L'appelant entend établir que son surendettement est bien durable et structurel, et qu'il n'a pas organisé son insolvabilité.

Par conséquent, il demande à la cour de réformer l'ordonnance querellée, de l'admettre au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes et de désigner un médiateur de dettes, Maître HERINNE étant suggéré.

3. Décision

Quant à l'autorité de chose jugée, l'article 25 du Code judiciaire dispose que « *l'autorité de la chose jugée fait obstacle à la réitération de la demande* ». C'est l'effet négatif de la chose jugée qui se traduit par une fin de non-recevoir.

L'autorité de chose jugée a également un effet positif qui offre à une partie au procès un instrument de preuve que définit l'article 1350, 3^o, du Code civil érigeant « *l'autorité que la loi attribue à la chose jugée* » en « *présomption légale* ». ¹

Qualifiant l'autorité de la chose jugée de « *vérité judiciaire* », le Professeur G. de Leval rappelle que l'essence même de cette notion est la sécurité juridique qui exige que ce qui a déjà été jugé définitivement ne puisse pas être remis en question. ²

Dans une note intitulée « *Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de la chose jugée en matière civile* », le Professeur van Compernelle a très clairement délimité les contours de l'autorité de la chose jugée ; il précise que l'autorité de la chose jugée s'attache tant au dispositif de la décision qu'aux motifs décisifs qui y sont contenus. Ainsi, la Cour de cassation a considéré que « *toute décision du juge sur une contestation est un dispositif quelle que soit la place de cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt et quelle que soit la forme dans laquelle elle est exprimée* » ³ et que « *l'autorité de*

¹ J.F. van Drooghenbroeck, « *l'effet positif de la chose jugée* », J.T. 2009, p.298

² G. de Leval, « *Éléments de procédure civile* », Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège, Edition, 2003, pages 234 et suivantes

³ Cass, 29 mars 2001, JTT, 2001, p. 492

la chose jugée s'étend aux motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif qui en sont inséparables ». ⁴

De même, l'autorité de la chose jugée s'attache à l'implication réelle contenue dans la décision judiciaire c'est-à-dire lorsque, de la solution donnée à la question litigieuse expressément tranchée, se déduit certainement la solution d'un autre point litigieux et ce, même si la motivation ne s'exprime pas en termes explicites. ⁵

Par contre, il n'y a pas lieu de faire couvrir par l'autorité de la chose jugée l'implication fictive, c'est-à-dire tout présumé qu'impliquerait logiquement la décision prononcée mais qui n'a pas été débattue et soumise à la contradiction. ⁶

En outre, l'opinion que le juge se borne à émettre de manière surabondante et sans statuer sur une question litigieuse n'est pas revêtue de la chose jugée. ⁷

Enfin, encore faut-il que les motifs décisifs soient exempts d'ambiguïté ⁸ et n'entrent point en contradiction, entre eux ou avec le dispositif. ⁹

En l'espèce, l'ordonnance du 14 juin 2016 déclare la demande de l'appelant non admissible pour les motifs suivants :

- l'intéressé a manqué à l'obligation de transparence en ne répondant pas à certaines questions posées par le tribunal par courrier du 25 mai 2016 : nature des infractions ayant donné lieu aux amendes pénales, intérêt de la demande au vu de l'importance des dettes incompressibles ;
- dès lors que l'endettement incompressible est de l'ordre de 32.762,76 €, aucune possibilité de rétablissement de la situation financière n'existe.

Certes, l'appelant n'a pas relevé appel de cette ordonnance.

Néanmoins, l'autorité de chose jugée ne s'oppose pas à ce qu'un justiciable dont la situation financière ou personnelle a évolué, introduise une nouvelle demande dès lors que les éléments factuels ont changé et n'ont, par conséquent, pu faire l'objet d'une appréciation dans le cadre d'une décision de refus d'admissibilité antérieure.

⁴ Cass, 31 octobre 1990, Pas., 1991, I, p. 23

⁵ J. van Compernelle, « Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de la chose jugée en matière civile », R.C.J.B., 1984, page 258

⁶ J. van Compernelle, *op.cit.*, page 258

⁷ Cass. 16 février 1979, Pas. I, p. 715

⁸ Cass. 9 janvier 1981, Pas., I, p. 499

⁹ Cass. 6 mars 1998, J.T., 1998, p. 511

Tel est le cas en l'espèce puisque lors de l'examen de la demande du 19 mai 2016, l'appelant ne bénéficiait d'aucun revenu tandis que lors de l'examen de sa nouvelle demande du 24 mai 2019, il bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus de 15.555,87 € par an ainsi que d'une allocation d'intégration de 4.290,88 €.

Sur ce point l'appel est fondé de manière telle que la demande du 24 mai 2019 était recevable.

Quant à son fondement, le tribunal a relevé que l'endettement total de l'appelant était de 35.385,38 € dont 29.554,91 € représentant des condamnations pénales, soit 84 % de l'endettement.

Dès lors que ces condamnations pénales ne peuvent faire l'objet de remise de dettes, il en déduit que l'objectif de la procédure visant à rétablir la situation financière ne pourra être atteint et qu'en conséquence, la demande manque de fondement.

L'accès au règlement collectif est réservé aux personnes physiques qui ont en Belgique le centre de leurs intérêts principaux, qui ne sont pas commerçantes ni en état de manière durable de payer leurs dettes exigibles ou à échoir, étant entendu qu'il n'y a pas organisation manifeste d'insolvabilité (article 1675/2 du Code judiciaire).

Selon les travaux préparatoires, *« la procédure mise en place ne peut être utilisée par un débiteur solvable pour échapper au paiement de ses dettes. Est exclu le débiteur qui a manifestement organisé son insolvabilité. Il y a organisation d'insolvabilité lorsque le débiteur a, par exemple, posé des actes en fraude des droits de ses créanciers ou soustrait frauduleusement des éléments de son patrimoine »*.¹⁰

Au cours du débat parlementaire, l'accent a, incontestablement, été mis sur *« l'intention du débiteur (de se rendre insolvable), élément déterminant à prendre en considération, et non sur la simple constatation de certains actes considérés isolément. L'appréciation « in concreto » de tous les éléments de fait, de toutes les circonstances qui entourent les actes frauduleux est, dès lors, primordiale »*.¹¹

Ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, *« le juge ne peut déclarer une demande en règlement collectif de dettes inadmissible pour cause d'organisation d'insolvabilité que lorsque le requérant a accompli un ou plusieurs actes dans l'intention de se rendre insolvable »*.¹²

¹⁰ exposé des motifs, Doc. Parl., 1073/11 – 96/67, p. 17 et 18

¹¹ Rapport, 1073/11 – 96/97, p. 34

¹² Cass., 21 juin 2007, J.L.M.B., 2008, p.81

L'élément intentionnel se définit comme l'intention de ne pas honorer des créanciers ou de ne pas exécuter les obligations auxquelles le débiteur est tenu.

Les différentes décisions de jurisprudence permettent de conclure qu'il ne s'agit pas de refuser l'admissibilité à une personne responsable de son endettement mais de sanctionner par un refus d'admissibilité le comportement fautif du débiteur cherchant à soustraire des éléments d'actif à ses créanciers.

Les dettes résultant d'une condamnation pénale doivent, dès lors, être traitées de la même manière que les autres dettes : elles ne peuvent constituer comme telles un motif de rejet de la demande en règlement collectif de dettes sauf si elles révèlent l'intention du requérant de se rendre insolvable et de ne pas exécuter les obligations auxquelles ses actes l'ont conduit.

Par ailleurs, il résulte de la combinaison des articles 1675/13bis, § 1er et § 2, 1675/13, § 3, du Code judiciaire et 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle que la remise de dettes ne peut concerner les dettes résultant d'une condamnation à une amende pénale. En effet, la Cour de cassation a exposé ce qui suit :

« 1. Conformément à l'article 1675/13bis, § 1er, du Code judiciaire, s'il apparaît qu'aucun plan amiable ou judiciaire n'est possible en raison de l'insuffisance des ressources du requérant, le médiateur consigne cette constatation dans le procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, avec une proposition motivée justifiant l'octroi d'une remise totale des dettes et les éventuelles mesures dont elle devrait, à son estime, être accompagnée.

Aux termes du paragraphe 2 de cette disposition légale, le juge peut, en pareil cas, accorder la remise totale des dettes sans plan de règlement et sans préjudice de l'application de l'article 1675/13, §§ 1er, alinéa 1er, premier tiret, 3 et 4.

2. Suivant l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire, le juge ne peut accorder de remise pour les dettes alimentaires, les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction, et les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite.

3. L'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle dispose que la remise ou réduction des peines dans le cadre d'une procédure collective d'insolvabilité ou d'une procédure de saisie civile ne peut être accordée qu'en application des articles 110 et 111 de la Constitution.

4. Il résulte de la combinaison de ces dispositions légales que la remise ne peut concerner une amende pénale. Par conséquent, le juge du règlement collectif de dettes ne peut accorder de remise au débiteur pour les dettes résultant d'une condamnation à pareille amende.

5. Le juge d'appel a considéré que :

- *il convient d'opérer une distinction entre la remise d'une amende pénale et la remise d'une dette résultant de la condamnation à ladite amende ;*
- *la remise d'une dette résultant de la condamnation à une amende pénale n'affecte pas la condamnation pénale et constitue simplement une mesure destinée à permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine ;*
- *la remise d'une dette résultant d'une condamnation à une amende pénale, accordée en application des articles 1675/13 et 1675/13bis, du Code judiciaire, ne saurait être considérée comme contraire à la Constitution dans la mesure où ces dispositions légales ne concernent pas la remise de peine ;*
- *l'article 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle ne s'oppose pas à la remise totale des dettes en l'espèce.*

En considérant, sur le fondement de ces motifs, que « l'appel du [défendeur] est fondé en tant qu'il conteste le fait que les dettes résultant de [la] condamnation à une amende pénale soient exclues de la remise », le juge d'appel n'a pas légalement justifié sa décision ». ¹³

Il ressort clairement de cet arrêt que l'interdiction d'accorder la remise de dettes vaut pour les dettes qui sont la conséquence d'une condamnation à une amende pénale, en ce compris les accessoires de la dette. ¹⁴

Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelant, son endettement incompressible ne se limite pas à la somme de 7.700,63€ mais comprend l'intégralité des dettes qui sont la conséquence de ses condamnations à une amende pénale, en ce compris les contributions au Fonds, frais de justice et autres frais, soit un total de 29.554,91 €.

Si ce passif incompressible représente bien 80 % du passif global, sauf à démontrer que l'appelant a eu l'intention de se rendre insolvable, il ne constitue pas un obstacle à l'admission d'un débiteur en règlement collectif de dettes.

En effet, toutes les autres dettes peuvent faire l'objet d'un effacement, total ou partiel, dans le cadre d'un plan de règlement amiable ou judiciaire. Dans ce contexte, rien ne permet de conclure a priori que libéré de certaines dettes, l'appelant ne sera pas en mesure de rétablir progressivement sa situation financière.

Par ailleurs, l'origine infractionnelle ou frauduleuse d'un endettement ne constitue pas automatiquement un motif de refus de l'admissibilité pour cause d'organisation d'insolvabilité.

¹³ Cass. (3^e ch.) RG S.16.0001.N, 21 novembre 2016

¹⁴ Conclusions de l'avocat général Vanderlinden précédant l'arrêt du 21 novembre 2016

Le législateur évoque à titre d'exemples des éléments qui, seuls ou combinés, permettraient de penser que le débiteur a organisé son insolvabilité : « *une diminution non expliquée des revenus, la cessation fautive ou le refus non justifié d'une activité professionnelle en rapport avec ses possibilités, le refus de faire valoir ses droits à d'éventuelles indemnités de remplacement ou de réclamer une pension alimentaire à laquelle il aurait droit, le refus d'un héritage avantageux, la liquidation d'éléments du patrimoine à un prix trop bas ou à titre gratuit en vue de réduire l'actif* ». ¹⁵

La cour ne décèle pas, dans le chef de l'appelant, la moindre preuve d'une volonté d'organiser manifestement son insolvabilité en déposant une requête en règlement collectif de dettes pour échapper aux conséquences des condamnations pénales dont il a fait l'objet.

Enfin, l'appelant produit, dans le cadre de la procédure d'appel, les éléments permettant de préciser sa situation familiale et financière :

- ses 2 fils majeurs ont été radiés des registres de la population et ne vivent plus chez lui ;
- les attestations de revenus du SPF Sécurité sociale, personnes handicapées, font état des revenus suivants : une allocation de remplacement de 15.555,87 € par an ainsi qu'une allocation d'intégration de 4.290,88 € à dater du 1^{er} mai 2020 ;
- le montant du pécule de médiation perçu par sa compagne est renseigné par le médiateur de dettes.

Il ressort, donc, tant des pièces produites aux débats par l'appelant que des explications recueillies à l'audience, que ce dernier réunit les conditions objectives et subjectives pour prétendre au bénéfice de l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes, la situation matérielle particulièrement précaire qui est la sienne ne découlant pas d'un déséquilibre de nature temporaire mais, au contraire, d'un déséquilibre durable et structurel entre ses dettes et les éléments de l'actif.

Il s'impose de déclarer la requête d'appel fondée et, partant, de réformer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions.

¹⁵ *Doc. Parl., Ch. Rep., 1073/11, 1996-97, p. 32 et ss*

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel.

Le dit fondé.

Réforme l'ordonnance du 15 novembre 2019 du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

Admet Monsieur I.K. au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Nomme **Maître Cinzia BERTOLIN, avocate, dont le cabinet est sis à 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT, rue Docteur Briart ; 19, (tél : 064/22.30.65 – Email : bertolincinzia@bertolinavocat.be)** en qualité de médiatrice de dettes, qui a accepté sa mission, et l'invite à dresser un projet de plan de règlement amiable dans un délai de six mois.

Délaisse à l'appelant les frais et dépens de l'instance d'appel, en ce inclus la somme de 20 € versée à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure.

Ainsi jugé par la 10^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,

assistée de :

Benoit DELMOITIE, greffier en chef,
qui ont signé la minute de l'arrêt avant sa prononciation.

Prononcé en langue française, à l’audience publique extraordinaire du 2 septembre 2020, par Pascale CRETEUR, président, avec l’assistance de Benoit DELMOITIE, greffier en chef.